

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Contrat d'accès en mode SaaS à un logiciel de rédaction pour les marchés publics (n°2023-C-37) – Attribution et signature

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le lancement d'une consultation sous forme de demande de devis auprès d'un opérateur économique

Considérant la proposition de l'entreprise AGYSOFT, Parc Euromédecine II, 560 Rue Louis PASTEUR, 34790 GRABELS,

DECIDE

Article 1 : de souscrire le contrat d'accès en mode SaaS au logiciel de rédaction des marchés publics MARCOWEB (n°2023-C-37) auprès de l'entreprise AGYSOFT, Parc Euromédecine II, 560 Rue Louis PASTEUR, 34790 GRABELS.

Article 2 : de signer le marché susmentionné pour un montant annuel de 5 412 € HT soit 6 494.4 € TTC ; correspondant à la licence, l'hébergement et la maintenance de l'application.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée de 38 mois.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 13/10/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



DECISION n° 115-2023	
Transmis en Préfecture le	30 -10 -2023
Affiché le	30. 10. 2023
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr